

DECISION DCC 10- 047

DU 30 MARS 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 novembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 25 novembre 2008 sous le numéro 2064/158/REC, par laquelle Monsieur Yakoub YESSOUFOU porte plainte pour diffamation ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme : « ... après avoir fait un travail saisonnier de service commercial pour la société KARIS..., le Chef personnel, Sosthène Toffoun, refusa de payer les émoluments. Sur des débats aboutissant à des rumeurs disant que des hors-la-loi ont tiré sur la voiture du président au nord Bénin, un nommé Sosthène et ses associés de la radio Wéké du sud-Bénin sabotèrent mon image sur les antennes. Bon nombre d'auditeurs ayant téléphoné, ont menacé de me punir sans avoir les preuves de ce

que la radio disait sur mon nom. Ainsi dans la matinée du 28 – 06-08 les gens en face de ma maison ont fait irruption chez moi et m'ont porté des coups. La police centrale de Porto-Novo les laissa après les avoir interrogés et décida de transférer l'affaire au parquet sous le n° 1089 du CCP/N du 28-06-08. A ce jour, aucune justice n'a été faite sur l'affaire. Alors qu'une partie de cette note est transmise au secrétaire général du gouvernement le 05-11-08 pour signaler ma situation où avec mention abien au BAC 2001, mention abien en PCI en 2002 et boursier, mes études universitaires ont été coupées et aucune administration publique ou privée n'a voulu m'engager. » ;

Considérant qu'invité à préciser l'objet de son recours, Monsieur Yakoub YESSOUFOU a, lors de son audition le 15 mars 2010, déclaré : « J'aimerais que Monsieur Sosthène cesse d'évoquer mon nom dans l'affaire de braquage. C'est pourquoi, j'ai saisi la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant qu'une telle demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yacoub YESSOUFOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Monsieur	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-